

- 3) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention de la République fédérale d'Allemagne.*
- 4) *La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par ArcelorMittal Bremen GmbH.*
- 5) *La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens afférents à la demande d'intervention.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 399 du 5.11.2018.

---

### Ordonnance du Tribunal du 9 juillet 2019 — VodafoneZiggo Group/Commission

(Affaire T-660/18) (<sup>1</sup>)

**(«Recours en annulation — Communications électroniques — Article 7 de la directive 2002/21/CE — Fourniture en gros d'accès fixe — Puissance significative conjointe sur le marché — Obligations réglementaires spécifiques imposées aux opérateurs — Projet de mesures mis à disposition par l'autorité réglementaire nationale — Observations de la Commission — Absence d'ouverture de la seconde phase de la procédure — Acte non susceptible de recours — Article 130 du règlement de procédure — Irrecevabilité»)**

(2019/C 328/61)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

Partie requérante: VodafoneZiggo Group BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: W. Knibbeler et A. Pliego Selie, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Braun et L. Nicolae, agents)

#### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre du 30 août 2018 que la Commission a adressée à l'Autoriteit Consument en Markt (Autorité des consommateurs et des marchés, Pays-Bas), autorité réglementaire néerlandaise, et contenant ses observations formulées en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO 2002, L 108, p. 33), sur un projet de mesures mis à sa disposition par ladite autorité (affaires NL/2018/2099 et NL/2018/2100).

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Royaume des Pays-Bas ainsi que de T-Mobile Netherlands Holding BV, de T-Mobile Netherlands BV, de T-Mobile Thuis BV et de Tele2 Nederland BV.*
- 3) *VodafoneZiggo Group BV supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, à l'exception de ceux afférents aux demandes d'intervention.*
- 4) *VodafoneZiggo Group, la Commission, le Royaume des Pays-Bas ainsi que T-Mobile Netherlands Holding, T-Mobile Netherlands, T-Mobile Thuis et Tele2 Nederland supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 4 du 7.1.2019.

---